Vu les articles 129, 143, 187 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete; Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du Receveur municipal pour la gestion du 1er janvier 1892 au 31 mars 1893;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 août 1893; Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu.

ARRÈTE:

Art. 1er. Quitus est donné à M. Lagrosillière, Trésorier-payeur faisant fonctions de Receveur municipal de Papeete, pour sa gestion 1892-1893 dont le compte, vérifié et reconnu exact, s'élève en recettes à la somme de cent cinquante-quatre mille cent soixante francs quatre-vingt-un centimes, et en dépenses à celle de cent cinquante-quatre mille huit cent quatorze francs quatre-vingt-sept centimes.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout ou besoin sera.

> Papeete, le 18 août 1893. Signe : GRANIER DE CASSAGNAC

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé : A. Ours.

Nº 245. — ARRÉTÉ rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel du 29 juillet 1893 condamnant le nommé Peahu a Vahipi à trois années de prison.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Papeete constitué en tribunal criminel le 29 juillet 1893, qui condamne le nommé Peahu a Vahipi à trois années d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, par application des articles 309, § 4 et 463 du Code pénal;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le nommé Peahu a Vahipi s'est rendu coupable aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du chef de l'État;

Vu l'article 45, § 1er, du décret du 28 décembre 1885;